

Compte rendu de la séance du

Secrétaire(s) de la séance:

Christine VIGNY, Fabrice CARNEIRO

Ordre du jour:

DE_2017_12_55 Approbation du procès verbal de la séance du 18 octobre 2017

DE_2017_12_56 Autorisation droits des sols : délégation de l'instruction à la Châtaigneraie cantalienne

DE_2017_12_57 Autorisation droits des sols: création d'un service unifié avec la CABA

DE_2017_12_58 Modification de la durée du temps de travail d'un poste d'adjoint du patrimoine

DE_2017_12_59 Autorisation de dépenses d'investissement année 2018

DE_2017_12_60 Budget annexe Eau et assainissement Décision modificative N°2

DE_2017_12_61 Budget principal Décision modificative N°2

Délibérations du conseil:

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 OCTOBRE 2017 (DE 2017 12 55)

Il est demandé au conseil Municipal de bien vouloir adopter le procès verbal de la séance du 18 octobre dernier :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité adopte le procès-verbal du Conseil du 18 octobre 2017

AUTORISATION DROIT DES SOLS DELEGATION CHATAIGNERAIE CANTALIENNE (DE 2017 12 56)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, toutes les communes compétentes de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne ont confié l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols (ADS) à la Direction Départementale des Territoires du Cantal. Au-delà de cette instruction administrative par les services de l'Etat, le Maire restait l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de la commune.

A compter du 1^{er} janvier 2018 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services de la DDT cesseront d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des ADS au bénéfice des communes compétentes de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

Ce transfert concerne ainsi directement les communes du territoire communautaire dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

Pour faire face à ce désengagement de l'Etat et après débats en commission urbanisme et en Bureau, et ce afin de trouver une solution pertinente en termes de qualité et de coût du service que ne constitue

pas la reprise directe de la mission par chaque commune, un accord a été trouvé en vue de la création d'un service commun dédié à l'instruction des ADS à l'échelle communautaire. Cette organisation se fonde sur les dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les Maires à confier cette prestation à l'intercommunalité.

L'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées.

La création d'un service commun est soumise au formalisme suivant :

- La rédaction d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche est annexée à la convention jointe en annexe
- La rédaction d'une convention précisant notamment le contenu et les modalités de fonctionnement du service. Le projet de convention figure en annexe
- Un passage en CTP (communes et EPCI)

L'avis du CTP des communes et des CAP est cependant sans objet à ce stade dans la mesure où elles n'ont pas d'agents affectés à ces missions qui auraient vocation à intégrer le service commun.

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la commune et au service ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive des Maires (signatures des actes d'autorisation ou de refus des demandes notamment). Le service ADS propose en effet au Maire un projet de décision qu'il appartient à ce dernier et sous sa seule responsabilité de suivre ou pas.

La convention annexée ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune. Le service ADS, pour sa part, n'est responsable que du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal :

- approuve la création du service commun en charge de l'instruction des ADS ainsi que les termes de la convention qui sera signée par chaque commune souhaitant bénéficier du service commun ;

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

AUTORISATION DROITS DES SOLS : CREATION D'UN SERVICE UNIFIE AVEC LA CABA/ CONVENTION (DE 2017 12 57)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne en date du 27 juin 2017 a approuvé la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations du droits des sols (ADS) auquel ses communes membres peuvent adhérer par convention. Cette évolution des compétences communautaires faisait ainsi suite au désengagement de l'État de ces missions ADS dont bénéficiaient

jusqu'alors gratuitement les communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 51 communes, compétent en matière de PLU en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont il est issu.

20 des communes membres de la Châtaigneraie Cantalienne ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2018. Aussi, les communes membres de la Châtaigneraie Cantalienne ont souhaité confier à leur intercommunalité l'instruction des autorisations du droit des sols par la mise en place d'un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Aujourd'hui, il paraît utile et pertinent que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » et des équipements le composant.

L'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur, issue de la Loi NOTRe, dispose en son troisième alinéa : *« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. (...) Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L.5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa ».*

Par suite, l'article L.5111-1-1 du même code précise :

« I.- Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

II.- Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L.5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. Par dérogation au premier alinéa du même I, lorsque ces conventions ont pour objet

la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'État par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention (...) ».

En application de ces dispositions, les deux EPCI se sont donc rapprochés pour convenir ensemble de la création d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » constituant un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public local sur un territoire. En effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donnent lieu à une mutualisation plus efficace et économe, si le service mis en place est géré par une personne morale cocontractante pour le compte de l'autre contractant.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols. Il a vocation à permettre à la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne de proposer à l'ensemble de ses communes membres un service disposant des compétences techniques et administratives nécessaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols, la CABA exerçant déjà cette mission auprès de ses membres qui ont adhéré à son service commun depuis 2015.

A cette fin, les compétences et moyens de la Direction des Systèmes d'Information en tant que ce service pilote le Système d'Information Géographique (SIG), outil indispensable au bon accomplissement de l'instruction des autorisations du droit des sols, et assure le support technique du logiciel métier, ainsi que ceux de la Direction Générale de la CABA sont également, et pour cette seule finalité, intégrés dans le service unifié.

La convention de mise en place d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » dont le projet est joint en annexe, détaille les modalités administratives, techniques et financières du service, dont la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac assurera le portage.

Les frais inhérents à la création et au fonctionnement du service unifié font l'objet d'un remboursement à la CABA de la part de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne à hauteur de 3 600 € HT par an pour l'investissement et 11 000 € par an pour le fonctionnement. Pour l'année 2017 et concernant la période de préparation et de mise en place du service unifié, il est versé par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne la somme forfaitaire de 5 000 €, comprenant les coûts de formation initiaux.

La CABA appelle auprès de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne la participation aux frais du service unifié, charge pour cette dernière d'appeler les remboursements auprès des communes adhérentes.

Afin d'assurer un suivi régulier de ce service unifié, il est constitué une instance de pilotage composée de deux membres de chacun des EPCI membres du service unifié.

Enfin, le projet de convention comporte 3 annexes :

- la liste des personnels mis à disposition dans le cadre du service unifié ;
- la fiche d'impact ;
- le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à conclure entre la CABA, structure porteuse du service unifié et chaque commune membre de la Châtaigneraie Cantalienne adhérente au service commun constitué par son EPCI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 II

et R.5111-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 423-15 ;

Vu les statuts de la CABA ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

Vu les avis favorables des comités techniques des deux cocontractants en date du 26 juin 2017 et du 22 juin 2017 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 2015 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des autorisations du droit des sols au bénéfice des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale dès lors que lesdites communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants ;

Considérant que l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorise les maires à confier la prestation relative à l'instruction des autorisations du droit des sols à l'intercommunalité dont leur commune est membre ;

Considérant que la CABA dispose, au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence « Instruction des autorisations du droit des sols » et que l'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 51 Communes pour 21 378 habitants et qu'elle est déjà compétente en matière de PLUi en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont elle est issue ;

Considérant que 20 des communes membres de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne a décidé de constituer un service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » pour exercer les missions correspondantes ;

Considérant qu'il est utile que la CABA et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par «regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » (service ADS) et des équipements le composant ;

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » CJCE 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/06/09, Paris, n°07PA02380) ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un service unifié en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols intégrant le service commun créé par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et

celui de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne portant sur le même objet ;

- **VALIDE** par conséquent la convention portant mise en place d'un service unifié entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant ;

- **APPROUVE** en conséquence le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols, tel qu'il est présenté en annexe 3 de la convention de mise en place du service unifié.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE (DE 2017 12 58)

Monsieur le Maire expose au Conseil que depuis deux ans les fonctions de bibliothécaire et d'animateur des TAP sont occupées par un agent en contrat à durée déterminée.

La collectivité s'est engagée dans un processus de modernisation de sa médiathèque tant sur le plan "physique" avec les travaux de restructuration de l'hospice médiéval que sur un plan organisationnel avec le développement de projets commun avec l'école, le collège et le foyer Hilaire Maleysson.

D'autre part le poste comporte aussi un volet éducatif avec les TAP.

Compte tenu de la volonté de continuer à développer les actions culturelles sur la ville telle que la foire du livre ou les résidences d'artistes par exemple, il convient de pérenniser cet emploi.

Le tableau des effectifs compte déjà un poste d'adjoint du patrimoine mais uniquement à 72% qu'il convient de transformer en temps complet.

L'incidence de remplacer le poste contractuel par un poste d'adjoint du patrimoine est sans incidence financière.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal

- Approuve la transformation du poste à temps complet.

Le tableau des effectifs compter donc 1 adjoint du patrimoine

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT ANNEE 2018 (DE 2017 12 59)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui permet d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts des investissements budgétés sur l'exercice précédent.

Monsieur le Maire apporte donc les précisions suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2017 = 1 216 258.72 €
Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » et opérations financières

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **300 000€**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 = 10 000 €
- Chapitre 21 = 40 000 €
- Chapitre 23 = 250 000 €

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2017 = 362 162.81 €

Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » et opérations financières

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **90 000 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 = 10 000 €
- Chapitre 23 = 80 000 €

BUDGET ABATTOIR

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2017 = 129 410 €

Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » et opérations financières

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **32 000 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 = 1 000 €
- Chapitre 21 = 1 000 €
- Chapitre 23 = 28 000 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

-accepte les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT DECISION MODIFICATIVE N°2 (DE 2017 12 60)

Lors de la mise en place du nouveau service de facturation de l'électricité il ya eu parfois émission de doubles factures, factures annulées par EDF.

Ces annulations font alors l'objet d'un titre de recette qui vient compenser la dépense indue.

Sur la station d'épuration EDF a surfacturé pour 22 385.99 €.

Ces 22 385.99 € ont été crédité au compte 778 (autres recettes exceptionnelles), il y a lieu de les affecter en dépense au compte 6061 (autres fournitures non stockables).

Il est proposé au Conseil municipal les virements suivants :

Recettes de fonctionnement	Prevu BP	Proposition	Total
----------------------------	----------	-------------	-------

			DM2	
778	Recettes exceptionnelles	0.00 €	+22 385.99 €	22 385.99 €
	Dépenses de fonctionnement	Prevu BP	Proposition DM2	Total
6061	Autres fournitures non stockables	21 548.84 €	+22 385.99 €	43 934.83 €

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Approuve la décision modificative N°2 telle que présentée.**

BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°2 (DE 2017 12 61)

Cette décision modificative, qui n'a rien d'obligatoire car n'organisant des transferts de crédits qu'au sein d'un même chapitre est demandée par le comptable public.

Il s'agit de rééquilibrer les crédits des opérations d'investissement :

Rue Damont
Les jardins de la Mairie
Le matériel Roulant.

Pour ce qui est de la rue Damont, il avait été décidé d'inscrire les crédits en lissant sur plusieurs années. Bien que toujours dans l'enveloppe globale prévisionnelle il faut effectivement réaffecter des crédits.

Pour ce qui est des jardins, il s'agit de prendre en compte des travaux supplémentaires non prévus au départ et qui consistent dans la réalisation du bassin, la mise en place d'un éclairage spécifique puisque destiné à éclairer la façade de la Mairie.

Enfin, pour le matériel roulant, même si l'achat du tracteur ne coûte "que" 15 800€ (43 800€ d'achat, 20 000€ de remboursement de l'assurance et 8 000€ de subvention) en raison de la non contraction des dépenses et des recettes il convient de payer la totalité de l'achat sur le chapitre 21.

Les crédits seront pris sur l'enveloppe de l'opération 881, "Rue du 11 juin" qui avait été abondée au cas où il y aurait eu un début de travaux sur 2017.

Il est proposé au Conseil les opérations suivantes

Dépenses d'investissement	Prévu BP	Proposition DM1	Total
21571 Matériel roulant	30 000,00 €	+ 15 000,00 €	45 000,00 €
2313/847 Rue Damont	235 770,00 €	+ 40 000,00 €	275 770,00 €
2312/850 Jardins de la Mairie	60 000,00€	+12 000,00€	72 000,00€
2313/881 Rue du 11 juin	122 000,00€	- 67 000,00€	55 000,00€

Total

0 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal :

Approuve la décision modificative N°2 telle que présentée

Le Maire

Guy Blandino